

TABLEAU # 303

PLAFONDS DES NOUVELLES CONTRIBUTIONS À UN REÉR ET TAUX DES RETENUES À LA SOURCE POUR LES RETRAITS DE REÉR – 2009

PLAFONDS DES NOUVELLES CONTRIBUTIONS À UN REÉR

Année	Année	Année
1991 11 500 \$	1996 à 2002 13 500 \$	2007 19 000 \$
1992 12 500 \$	2003 14 500 \$	2008 20 000 \$
1993 12 500 \$	2004 15 500 \$	2009 21 000 \$
1994 13 500 \$	2005 16 500 \$	2010 22 000 \$
1995 14 500 \$	2006 18 000 \$	2011 22 450 \$

Notes : 1) Les nouveaux droits de cotisation s'accroissent au rythme de 18 % du "revenu gagné" de l'année précédente (voir la note 3) moins le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente. Le montant obtenu peut cependant être augmenté par le facteur d'équivalence rectifié (FER). Cela survient notamment lorsque le particulier cesse de participer au régime de retraite, par exemple lors de changements d'emplois. D'autre part, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut réduire le montant des cotisations déductibles à un REÉR.

2) Évidemment, le contribuable peut en plus bénéficier des droits de cotisation inutilisés provenant des années antérieures. Pour connaître le montant exact des contributions admissibles en déduction pour un particulier donné, n'hésitez pas à consulter l'outil d'information fort utile et intitulé "Mon dossier" sur le site Web de l'ARC (Revenu Canada) ainsi que la version "Accès rapide" qui, dans ce dernier cas, ne nécessite pas l'obtention d'un "epass".

3) Le "revenu gagné" est pour l'essentiel composé des éléments suivants :

Revenu gagné = revenu d'emploi au fédéral

Moins : Cotisations syndicales/professionnelles déductibles dans le calcul du revenu d'emploi
Dépenses d'emploi au fédéral

Plus : Revenu net d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite activement seul ou comme associé
Prestations en cas d'invalidité du RPC ou du RRQ
Redevances relatives à un ouvrage/invention
Revenu net de location de biens immeubles (incluant la récupération d'amortissement)
Pension alimentaire imposable reçue
Montant net des subventions de recherche
Régime de participation des employés aux bénéfices
Prestations provenant d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (et non pas les prestations standards du régime d'assurance-emploi)

Moins : Perte d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite seul ou comme associé
Perte de location de biens immeubles pour l'année courante (incluant une perte finale à la disposition)
Pension alimentaire déductible versée

4) À partir du moment où un contribuable peut cotiser à un REÉR en raison de droits de cotisation suffisants, les contributions sont déductibles contre tout revenu mais elles ne peuvent pas créer de pertes fiscales reportables à d'autres années et ce, en raison des règles entourant le calcul du revenu (article 3 LIR) en vertu de la loi fédérale.

TAUX DES RETENUES À LA SOURCE POUR LES RETRAITS DE REÉR - 2009

MONTANT	QUÉBEC	FÉDÉRAL	TOTAL
5 000 \$ et moins	16 %	5 %	21 %
5 001 à 15 000 \$	16 %	10 %	26 %
15 001 \$ et plus	16 %	15 %	31 %

Note : Depuis le 1^{er} janvier 2005, la retenue à la source québécoise sur un retrait imposable de REÉR s'applique à un taux unique de 16 %.